

N° 504
—
SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

Annexe au procès-verbal de la séance du 30 juin 1978.

PROJET DE LOI

**ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE
EN DEUXIÈME LECTURE**

*modifiant l'article L. 131-7 du Code de l'organisation judiciaire
(article 5 de la loi n° 67-523 du 3 juillet 1967) relatif aux
conseillers référendaires à la Cour de cassation.*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel,
du Règlement et d'Administration générale.)

*L'Assemblée nationale a adopté, avec modifications en deuxième
lecture, le projet de loi dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Assemblée nationale (6^e légial.) : 1^{re} lecture : 18, 146 et in-8° 5.

2^e lecture : 396, 468 et in-8° 63.

Sénat : 348, 401 et in-8° 151 (1977-1978).

— Jour de cassation. — Justice (Organisation de la) - Magistrats.

PROJET DE LOI

Article unique.

L'article L. 131-7 du Code de l'organisation judiciaire (article 5 de la loi n° 67-523 du 3 juillet 1967) est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 131-7.* — Les conseillers référendaires siègent, avec voix consultative, dans la chambre à laquelle ils sont affectés. Ils ont voix délibérative dans le jugement des affaires qu'ils sont chargés de rapporter.

« En outre, un ou deux conseillers référendaires pris par ordre d'ancienneté dans leurs fonctions, dans le premier et à défaut dans le second grade, peuvent, avec voix délibérative, être appelés à compléter la chambre à laquelle ils appartiennent lorsque le nombre minimum de membres, prévu à l'article L. 131-6, alinéa premier, du présent Code, n'est pas atteint. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 30 juin 1978.

Le Président,

Signé : JACQUES CHABAN-DELMAS.